



Luxembourg, le 27 AOÛT 2019

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.  
2, rue des sapins  
L-2513 Senningerberg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 93794  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Neubau der Kläranlage Bech » sur le territoire de la commune de Bech – Demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 juillet 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une station d'épuration biologique d'une capacité de 1.200 équivalent-habitants (EH), d'un bassin d'orage ainsi que d'une conduite d'évacuation des eaux épurées vers la « Sauerbaach » et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- du choix du site retenu par rapport à la conservation de la zone humide (ZH33 Bech/Berbourg – Sauerbaach) ainsi que la zone de protection oiseaux Natura 2000 (Région de Mompach Manternach, Bech et Osweiler) permettant d'éviter des incidences significatives,
- de l'envergure limitée du chantier (emplacement couvert de végétation de prairie et libre de bâtiments, éliminant ainsi le besoin de déconstructions antérieures et accès par un chemin forestier existant),

- de la conception du projet comprenant des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement humain (choix d'un procédé de traitement à faible emprise au sol ; fermeture de l'air extrait du système compact au moyen d'un biofiltre ; conception des bâtiments et leur intégration dans le paysage),
- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées et à l'amélioration de la qualité de la « Sauerbaach » suivant les ambitions pour la conservation et la renaturation du cours d'eau ; améliorations dans les domaines de l'air, du climat, de la santé humaine),
- des mesures d'atténuation présentées dans le dossier et reprises ci-dessous permettant de réduire davantage d'éventuelles incidences sur l'environnement naturel :
  - préalablement aux travaux de construction, mise en verdure du site de la station d'épuration et de la route d'accès moyennant la plantation de haies et de rangées d'arbres,
  - réalisation des travaux de construction à forte intensité sonore et vibratoire en dehors de la saison de reproduction des oiseaux,
  - conception du bâtiment de la station d'épuration au moyen d'un revêtement de façade en bois,
  - optimisation des trois secteurs existants de la pie grièche grise moyennant la plantation ciblée de haies et d'arbustes épineux individuels et/ou d'arbres fruitiers individuels,
  - extensification de certaines prairies comme mesure de protection additionnelle à anticiper avant le début des travaux de construction,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement